

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

13 juin 2006-Décret n°06-254/P-RM portant ratification de l'Accord dans le cadre de l'initiative PPTE d'allègement de la dette, renforcée entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, signé à Vienne (Autriche) le 21 décembre 2005.....**p883**

Décret n°06-255/P-RM portant approbation du marché relatif aux opérations pluies provoquées au Mali pour la campagne agricole 2006-2007.....**p884**

22 juin 2006-Décret n°06-256/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p885**

Décret n°06-257/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p885**

Décret n°06-258/P-RM fixant les conditions d'exécution de l'audit d'environnement.....**p885**

23 juin 2006-Décret n°06-259/P-RM instituant l'autorisation de mise sur le marché des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des additifs alimentaires.....**p889**

23 juin 2006-Décret n°06-260/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p891

Décret n°06-261/P-RM portant nomination d'un Administrateur, représentant l'Etat au Conseil d'administration de la Banque de l'Habitat du Mali.....p892

Décret n°06-262/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de réhabilitation et de bitumage de la route Bougouni-Yanfolila.....p892

Décret n°06-263/P-RM portant affectation de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°5610 CI du District sise à Sotuba au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....p893

Décret n°06-264/P-RM portant nomination d'un Inspecteur en Chef à l'Etat-Major de l'Armée de terre.....p893

Décret n°06-265/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux d'aménagement de pistes rurales (lot 1 : Aménagement de 154 km de pistes) pour le compte du Projet de Développement Rural Intégré de Kita (PDRIK).....p893

Décret n°06-266/P-RM portant nomination du Directeur du Centre National de Transfusion Sanguine.....p894

Décret n°06-267/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de la Santé.....p894

Décret n°06-268/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.....p895

Décret n°06-269/P-RM portant nomination du Secrétaire Général du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.....p895

Décret n°06-270/P-RM portant affectation à la Présidence de la République de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°5605 CI du District sise à Sotubap896

Décret n°06-271/P-RM portant répartition des contingents annuels de l'Ordre National du Mali et de l'Ordre de l'Etoile d'Argent du Mérite National du Mali.....p896

29 juin 2006-Décret n°06-272/P-RM portant affectation au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales des parcelles de terrain objet des titres fonciers n°16237, 16238, 16239 de Kati sises à Banankoro dans le cercle de Kati.....p898

Décret n°06-273/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux d'aménagement de 520 Ha à Siengo extension et de réhabilitation de 700 Ha dans le casier de Niario à l'Office du Niger.....p899

Décret n°06-274/P-RM portant approbation du Schéma directeur d'urbanisme de la ville de Tombouctou et environs.....p899

30 juin 2006-Décret n°06-275/P-RM portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.....p900

Décret n°06-276/P-RM portant admission d'Officiers Généraux dans la deuxième Section par limite d'âge.....p900

4 juillet 2006-Décret n°06-277/P-RM portant désignation d'Observateurs à la Mission de Police de l'Union Européenne « EUPOL KINSHASA » en République Démocratique du Congo.....p901

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

5 février 2004-Arrêté n°04-0248/MEN-SG portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E.N.I), Cycle Ingénieur, session de décembre 2003.....p902

01 mars 2004 - Arrêté n°04-0407/MEN-SG portant rappel à l'activité d'un Assistant.....p903

Arrêté n°04-0408/MEN-SG portant transposition dans le Corps des Maîtres-Assistants.....p903

02 mars 2004-Arrêté n°04-424/MEN-SG portant rectificatif à l'Arrêté n°00-0661/MESSRS-SG du 15 février 2000 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration, session de juillet 1998.....p904

Arrêté n°04-0425/MEN-SG portant mise en disponibilité d'un Maître-Assistant.....p904

02 mars 2004-Arrêté n°04-0426/MEN-SG portant abrogation des Arrêtés de nomination et de transposition dans le Corps des Assistants.....p905

Arrêté n°04-0427/MEN-SG portant rappel à l'activité d'un Attaché de Recherche.....p905

Arrêté n°04-428/MEN-SG portant rappel à l'activité d'un Assistant.....p905

Arrêté n°04-429/MEN-SG portant régularisation de la situation administrative d'un Assistant.....p906

9 mars 2004-Arrêté n°04-469/MEN-SG portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Gestion Scolaire.....p906

29 mars 2004-Arrêté n°04-708/MEN-SG portant la création d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Bamako.....p907

Arrêté n°04-709/MEN-SG autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Kati.....p908

Arrêté n°04-710/MEN-SG autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Bamako.....p908

Arrêté n°04-711/MEN-SG autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel à Ségou.....p909

Arrêté n°04-713/MEN-SG autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Ségou.....p909

7 avril 2004-Arrêté n°04-805/MEN-SG portant autorisation de création d'un établissement d'Enseignement Supérieur privé à Bamako.....p909

23 avril 2004-Arrêté interministériel n°04-0972/MEN/MS/SG portant rectificatif à l'Arrêté interministériel n°03-1642/MEN/MEN/MS/SG du 30 Juillet 2003 portant nomination des Assistants Chefs de Clinique et Maîtres Assistants à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie.....p910

23 avril 2004-Arrêté n°04-0975/MEN-SG portant autorisation de création d'un établissement d'Enseignement Supérieur privé à Bamako.....p911

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

13 janvier 2004-Arrêté n°04-0012/MEF-SG portant institution d'une Régie Spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature.....p911

Arrêté n°04-0019/MEF-SG portant institution d'une Régie d'avances auprès du Fonds de Solidarité Nationale.....p912

Arrêté n°04-0020/MEF-SG portant institution d'une Régie d'avances à l'Institut des Sciences Humaines.....p913

Arrêté n°04-0021/MEF-SG portant agrément de Monsieur Mahamadou CAMARA habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p914

Arrêté n°04-0022/MEF-SG portant approbation du Budget pour l'exercice 2003 du Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie (CNAM).....p914

27 janvier 2004-Arrêté interministériel n°04-0135/MEF-MET-SG fixant le taux de la Redevance d'usage Routier sur les Produits Pétroliers.....p915

Arrêté n°04-0178/MEF-SG portant agrément du Groupement d'Intérêt Economique « Wassoulou » habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p915

Annonces et communicationsp916

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°06-254/P-RM DU 13 JUIIN 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE PPTTE D'ALLEGEMENT DE LA DETTE, RENFORCEE ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL, SIGNE A VIENNE (AUTRICHE) LE 21 DECEMBRE 2005.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°06-011/P-RM du 16 mars 2006 autorisant la ratification de l'Accord dans le cadre de l'Initiative PPTE d'allègement de la dette, renforcée entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, signé à Vienne (Autriche) le 21 décembre 2005 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord dans le cadre de l'Initiative PPTE d'allègement de la dette, renforcée entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, d'un montant de dix millions (10.000.000) de Dollars US soit environ cinq milliards cent quarante deux millions trois cent mille francs CFA (5.142.300.000 F CFA), signé à Vienne (Autriche) le 21 décembre 2005.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 juin 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-255/P-RM DU 13 JUIN 2006
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX OPERATIONS PLUIES PROVOQUEES AU
MALI POUR LA CAMPAGNE AGRICOLE 2006-
2007.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401 du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics modifié par le Décret 99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux opérations de pluies provoquées au Mali pendant la campagne agricole 2006-2007, conclu entre le gouvernement de la République du Mali et la Société Américaine WEATHER MODIFICATIONS INC, pour un montant HT/HD de trois millions cent mille (3.100.000) Dollars US, soit environ, un milliard cinq cent quatre vingt douze millions sept cent quarante neuf mille francs (1.592.749.000 FCFA) et un délai d'exécution de 10 mois.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du marché relatif aux opérations de pluies provoquées pendant la campagne agricole 2006-2007, il peut être inséré, par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret n°401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, dans le cahier des charges ou dans le marché, des clauses de paiement différé ou de paiement par annualité.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 juin 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Ministre de l'Equipement
et des Transports par intérim,
Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-256/P-RM DU 22 JUIIN 2006
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres nationaux de la République ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant ARGYRIOS HARITOS, attaché de Défense près l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Mali, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 juin 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°06-257/P-RM DU 22 JUIIN 2006
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres nationaux de la République ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC EFFIGIE ABEILLE est décernée, à titre étranger, aux personnes de la Coopération Militaire Française dont les noms suivent :

- Commandant Jean-Louis BONRAISIN ;
- Commandant Thierry CAMPELLO ;
- Capitaine Jean-Marc DERRE ;
- Adjudant-Chef Fabrice CRUCHET ;
- Adjudant-Chef Didier TRIPET ;
- Adjudant Hervé GRANNEC ;
- Adjudant Didier JOYEUX.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 juin 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°06-258/P-RM DU 22 JUIIN 2006 FIXANT
LES CONDITIONS D'EXECUTION DE L'AUDIT
D'ENVIRONNEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°98-027 P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ratifiée par la Loi N°98-058 du 17 décembre 1998 ;

Vu la Loi N°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu le Décret N°03-594/P-RM du 31 décembre 2003 relatif à l'étude d'impact sur l'Environnement ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les conditions d'exécution de l'audit d'environnement.

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

ARTICLE 2 : Aux termes du présent décret, on entend par :

Administration Compétente : Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ou toute autre structure habilitée par l'Etat ;

Audit d'environnement : l'outil d'évaluation et de gestion internes qu'effectuent les sociétés et les services de l'administration publique afin de s'assurer que les exigences politiques, réglementaires et normatives en matière de protection de l'environnement sont respectées ;

Audité : l'organisme à auditer ;

Auditeur environnemental : Première personne qualifiée des audits d'environnement ;

Cible environnementale : une exigence de performance détaillée, quantifiée si cela est possible, pouvant s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de l'organisme, qui résulte des objectifs environnementaux et qui est fixée et réalisée pour atteindre ces objectifs ;

Conclusion d'audit : le jugement ou l'avis professionnel porté ou exprimé par un auditeur sur l'objet audité et qui se base uniquement sur le raisonnement que l'auditeur a appliqué aux constats d'audit ;

Conformité : la satisfaction aux exigences établies lors de la mise en œuvre des activités auditées ;

Constat d'audit : Le résultat de l'évaluation des preuves d'audit rassemblées et comparées aux critères d'audit convenus ;

Critères d'Audit : les politiques, les pratiques, les procédures ou les exigences par rapport auxquelles l'auditeur compare les preuves d'audit réunies sur l'objet audité ;

Demandeur de l'audit : l'organisme qui fait la demande d'audit ;

Environnement : l'ensemble des éléments naturels ainsi que les facteurs économiques sociaux culturels qui influencent sur les êtres vivants et que ceux ci peuvent modifier .C'est aussi le milieu dans lequel un organisme fonctionne incluant l'air, l'eau, le sol, les ressources naturelles, la flore, la faune, les être humains et leurs relations mutuelles ;

Equipe d'audit : un auditeur ou un groupe d'auditeurs désignés pour effectuer un audit donné ; l'équipe d'audit peut également inclure des experts techniques et des auditeurs en formation ;

Expert technique : une personne qui apporte à l'équipe d'audit ses connaissances spécifiques ou son expertise mais qui n'y participe pas en tant qu'auditeur ;

Indicateur environnemental : Donnée simple ou composée qui permet de suivre et d'évaluer une caractéristique de fonctionnement de l'entreprise liée à la performance environnementale ;

Non conformité : non satisfaction à une exigence spécifiée ;

Organisme : toute compagnie, société, firme, entreprise ou unité de production, ou toute personne physique ou morale ou partie ou combinaison de celles- ci de droit public ou privé, qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative ;

Performance environnementale : les résultats mesurables du système de management environnemental, liés à la maîtrise par l'organisme de ses aspects environnementaux, basés sur sa politique environnementale, ses objectifs et cibles ;

Preuve d'Audit : l'information, l'enregistrement ou la déclaration de faits vérifiables ;

Prévention de la pollution : l'utilisation de procédés, pratiques, matériaux ou produits qui empêche, réduit ou contrôle la génération de pollution, qui peut inclure le recyclage, le traitement, les changements de procédés, la maîtrise des mécanismes ;

Procédure : la manière spécifique pour décrire les activités dans le cadre de l'audit d'environnement ;

Registraire : l'organisme agréé pour la certification et reconnu par le Conseil National de Normalisation et de Gestion de la Qualité ;

Responsable de l'audit d'environnement : une personne qualifiée pour exécuter des audits environnementaux et qui dirige un audit d'environnement spécifique ;

Système de Management Environnemental : la composante du système de management global qui inclut la structure organisationnelle, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources pour élaborer, mettre en œuvre, réaliser, réviser et maintenir la politique environnementale.

CHAPITRE II : DE L'OBLIGATION ET DES MODALITES DE L'AUDIT

ARTICLE 3 : L'audit d'environnement a pour objet de :

- veiller au respect des normes et règlements techniques en matière d'environnement ;
- prescrire des mesures correctives ;
- contribuer au maintien de la conformité environnementale.

ARTICLE 4 : Sont obligatoirement soumis à l'audit tout travail, tout aménagement dont l'activité peut être source de pollution, de nuisance ou de dégradation de l'environnement entre autres :

- les unités industrielles ;
- les sites miniers ;
- les aménagements hydro-agricoles ;
- les barrages ;
- les unités artisanales, commerciales et de transport.

Les établissements soumis à l'audit d'environnement sont tenus d'y recourir tous les cinq ans.

ARTICLE 5 : L'audit d'environnement peut être réalisé selon les modalités ci-après :

- l'audit interne ;
- l'audit externe.

ARTICLE 6 : L'audit interne relève de la responsabilité de l'entreprise ou de l'unité de production. Il est réalisé par des institutions de l'entreprise. Il peut être également réalisé par des auditeurs externes sur requête de l'entreprise et selon la procédure d'audit interne propre à celle-ci.

ARTICLE 7 : L'audit externe peut recouvrir les formes suivantes :

- la vérification de conformité environnementale (VCE) ;
- l'audit de certification ou d'enregistrement ;
- l'audit du fournisseur ou de seconde partie.

ARTICLE 8 : La vérification de conformité environnementale est initiée par le ministre en charge de l'Environnement sur avis technique de l'autorité compétente, et réalisée par une équipe d'audit composée d'auditeurs professionnels et d'experts techniques s'il y a lieu.

ARTICLE 9 : L'audit de certification ou d'enregistrement est initié par l'organisme à auditer et réalisé par un registraire.

ARTICLE 10 : L'audit du fournisseur est initié par un client dans le cadre de relations contractuelles et peut être réalisé par des auditeurs désignés par ce dernier.

ARTICLE 11 : L'audit consiste en l'évaluation du système de management environnemental et comporte les activités suivantes :

- la collecte des informations pertinentes ;
- l'évaluation des preuves de l'audit ;
- la préparation des conclusions de l'audit ;
- l'élaboration du rapport de l'audit.

TITRE II : DE LA PROCEDURE D'AUDIT

CHAPITRE I : DES PERSONNES CHARGEES DE L'AUDIT

ARTICLE 12 : L'équipe chargée de mener l'audit est constituée par un responsable d'audit et des auditeurs.

ARTICLE 13 : La structure auditée doit mettre à la disposition de l'équipe d'audit tous les moyens nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'opération, désigner le personnel compétent pour accompagner l'équipe et faciliter l'accès aux installations, aux personnels et aux informations disponibles.

CHAPITRE II : DU PLAN D'AUDIT

ARTICLE 14 : L'équipe d'audit une fois constituée doit élaborer et faire approuver le plan d'audit qui doit comporter obligatoirement les éléments ci-dessous énumérés :

- les objectifs, le champ et les critères de l'audit ;
- l'identification des unités fonctionnelles et organisationnelles à auditer ;
- l'identification des fonctions et/ou des personnes responsables de l'activité auditée ;
- les procédures ou les documents permettant d'auditer les activités de l'organisme ;
- l'identification des lois et règlements de référence ;
- la durée prévue pour les principales activités de l'audit ;
- les dates et lieux de l'audit ;
- le calendrier des réunions à tenir au cours de l'audit ;
- les exigences en matière de conformité ;
- la date de dépôt prévue du rapport d'audit et sa liste de diffusion dans lequel doit figurer obligatoirement l'Administration Compétente.

CHAPITRE III : DE L'EXECUTION DE L'AUDIT

ARTICLE 15 : L'exécution de l'audit comporte la réunion d'ouverture, le recueil des preuves d'audit, les constats d'audit et la réunion de clôture.

ARTICLE 16 : La réunion d'ouverture a pour objectif de :

- présenter les membres de l'équipe d'audit à la direction de l'audité ;
- rappeler le champ des objectifs, le plan de l'audit et convenir d'un calendrier d'audit ;
- présenter un bref résumé des méthodes et procédures indispensables qui seront utilisées pour conduire l'audit ;
- déterminer les modes de communication officiels entre l'équipe d'audit et l'audité ;
- arrêter la mise à disposition des moyens et des équipements à l'équipe d'audit ;
- fixer la date et l'heure de la réunion de clôture ;
- encourager la participation active de l'audité ;
- passer en revue les procédures d'urgence et de sécurité pour l'équipe d'audit.

ARTICLE 17 : Le recueil des preuves d'audit permet de :

- réunir suffisamment de preuves d'audit à même de vérifier la conformité aux exigences environnementales ;
- établir à travers des entretiens, l'examen des documents, l'observation des activités et des situations ;
- enregistrer les types de non conformité par rapport aux critères d'audit établis ;
- vérifier les informations obtenues lors des entretiens par d'autres informations les étayant à partir des sources indépendantes ;
- identifier comme telles les informations non vérifiables ;

- examiner les principes des programmes d'échantillonnage pertinents et les procédures pour garantir l'efficacité du contrôle de qualité de l'échantillonnage et des procédés dans le cadre des activités de son organisme.

ARTICLE 18 : Au cours du constat d'audit, l'équipe d'audit :

- examine toutes les preuves d'audit pour déterminer les points de non conformité par rapport aux critères d'audit ;
 - s'assure que les constats d'audit de non conformité sont consignés dans un document de façon claire et concise ;
 - analyse lesdits constats avec le responsable de l'audit afin qu'il prenne acte de la base réelle de tous les constats de non conformité.

ARTICLE 19 : La réunion de clôture qui réunit l'équipe d'audit, la direction de l'audit et les responsables des secteurs audités permet de :

- présenter les constats d'audit aux audités ;
 - résoudre les points de désaccord.

CHAPITRE IV : DU RAPPORT D'AUDIT

ARTICLE 20 : Le rapport d'audit est préparé conformément au plan d'audit et sous la direction du responsable de l'audit.

ARTICLE 21 : Le rapport d'audit signé et daté par le responsable de l'audit contient des constats d'audit et/ou un résumé faisant référence aux preuves les étayant.

En outre le rapport doit contenir :

- l'identification de l'organisme audité et du demandeur ;
 - le champ, les objectifs et le plan de l'audit ayant fait l'objet d'un accord ;
 - les critères convenus, y compris la liste des documents de référence utilisés lors de la conduite de l'audit ;
 - la durée de l'audit et la (les) date(s) à laquelle (auxquelles) il a été conduit ;
 - l'identité des membres de l'équipe d'audit ;
 - une déclaration relative à la nature confidentielle du contenu ;
 - la liste de diffusion du rapport d'audit ;
 - un résumé du processus d'audit, y compris les obstacles rencontrés ;
 - les conclusions de l'audit telles que :

. la conformité des opérations aux critères d'audit,
 . la qualité de mise en œuvre et du suivi,
 . l'aptitude du processus de revue de direction interne à garantir de manière continue l'adéquation et l'efficacité de l'organisme.

ARTICLE 22 : Le rapport d'audit est transmis au demandeur. Il est la propriété du demandeur et sa confidentialité doit être protégée par les auditeurs, par tous les destinataires du rapport.

ARTICLE 23 : La diffusion du rapport est faite conformément aux exigences du plan d'audit.

Toute diffusion non prévue par le plan d'audit nécessite l'autorisation préalable du demandeur.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 24 : Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juin 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Environnement
 et de l'Assainissement,**
Nancoman KEITA

**Le Ministre de l'Artisanat
 et du Tourisme,**
**Ministre des Mines, de l'Energie
 et de l'Eau par intérim,**
N'Diaye BAH

**Le Ministre de l'Industrie
 et du Commerce,**
Choguel Kokalla MAIGA

**Le Ministre de l'Artisanat
 et du Tourisme,**
N'Diaye BAH

Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

**Le Ministre de l'Équipement
 et des Transports,**
Abdoulaye KOITA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
 et des Collectivités Locales,**
Kafougouna KONE

**Le Ministre de l'Environnement
 et de l'Assainissement,**
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Nancoman KEITA

**DECRET N°06-259/P-RM DU 23 JUIN 2006
INSTITUANT L'AUTORISATION DE MISE SUR LE
MARCHÉ DES DENREES ALIMENTAIRES, DES
ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DES ADDITIFS
ALIMENTAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 03-043 du 30 décembre 2003 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments;

Vu le Décret n°04-065/P-RM du 04 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;

Vu le Décret n°04- 066/P- RM du 04 mars 2004 portant création du Conseil National de Sécurité Sanitaire des Aliments ;

Vu le Décret n° 04 – 140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 04 - 141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué en République du Mali une Autorisation de Mise sur le Marché des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des additifs alimentaires (AMM).

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

ARTICLE 2 : Les denrées alimentaires

On entend par denrée alimentaire toute substance totalement traitée, partiellement traitée, ou brute, destinée à l'alimentation humaine et englobant les boissons, le « chewing-gum » et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des cosmétiques ou du tabac ou des substances employées uniquement comme médicaments.

ARTICLE 3 : Les aliments pour animaux

On entend par aliment pour animaux toute substance ou mélange de substances fabriqués ou vendus pour servir, directement ou après adjonction à une autre substance ou mélange de substances, aux fins de l'alimentation ou de la correction des désordres nutritifs chez les animaux.

ARTICLE 4 : Les additifs alimentaires

On entend par additif alimentaire toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire en soi et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'une denrée alimentaire, qu'elle ait ou non une valeur nutritive, et dont l'addition intentionnelle à la denrée alimentaire dans un but technologique ou organoleptique, à une quelconque étape de la fabrication, de la transformation, de la préparation du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de cette denrée, entraîne ou peut entraîner (directement ou indirectement) son incorporation ou celle de ses dérivés à la denrée ou peut affecter d'une autre façon les caractéristiques de cette denrée. L'expression ne s'applique ni aux contaminants ni aux substances ajoutées aux denrées alimentaires dans le but d'en maintenir ou améliorer les propriétés nutritives.

**CHAPITRE II : DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ
DES DENREES ALIMENTAIRES, ALIMENTS
POUR ANIMAUX ET ADDITIFS ALIMENTAIRES
(AMM).**

ARTICLE 5 : La cession à titre gratuit ou onéreux des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des additifs alimentaires tels que définis aux articles 2, 3 et 4 du présent décret est soumise à l'autorisation de mise sur le marché accordée par le ministre chargé de la Santé.

Toutefois, les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et additifs alimentaires non pourvus d'une autorisation de mise sur le marché pourront être mis à la consommation par autorisation spéciale du ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 6 : Sont soumis à l'autorisation de mise sur le marché :

- . les denrées alimentaires produites au Mali ;
- . les denrées alimentaires importées ;
- . les aliments pour animaux ;
- . les additifs alimentaires.

ARTICLE 7 : La demande de l'autorisation de mise sur le marché des denrées alimentaires, aliments pour animaux et des additifs alimentaires son renouvellement, ou sa cession est adressée au directeur général de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments.

ARTICLE 8 : La demande de l'autorisation de mise sur le marché des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des additifs alimentaires comprend :

- une demande manuscrite timbrée ;
- un rapport d'analyse délivré par un laboratoire agréé de la place ou un laboratoire accrédité ;

- le récépissé du versement auprès de l'Agence du droit fixe dont le taux et les modalités de recouvrement sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la Santé ;
 - l'attestation de l'inspection de la société en charge de la surveillance des produits à l'importation.

ARTICLE 9 : La durée de validité de l'autorisation de mise sur le marché des denrées alimentaires et des aliments pour animaux est limitée à cinq (5) ans renouvelables.

CHAPITRE III: DE LA COMMISSION NATIONALE DES AUTORISATIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ.

ARTICLE 10 : Il est créé auprès du ministre chargé de la Santé une Commission Nationale des autorisations de mise sur le marché des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des additifs alimentaires (CNAMM).

ARTICLE 11 : La Commission Nationale des autorisations de mise sur le marché des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des additifs a pour mission :

. d'examiner le rapport des experts notamment microbiologistes, analystes, toxicologues et biologistes. Ce rapport de synthèse doit faire ressortir tous les avantages et inconvénients liés à la consommation des aliments pour lesquels la demande d'autorisation de mise sur le marché des denrées alimentaires est formulée ;

. de donner au ministre chargé de la Santé, un avis écrit et motivé concernant l'octroi, le refus ou la suspension des autorisations de mise sur le marché des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des additifs alimentaires .

ARTICLE 12 La Commission Nationale des autorisations de mise sur le marché des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des additifs alimentaires (CNAMM) est composée comme suit :

PRESIDENT :

Le représentant du Ministre chargé de la Santé

MEMBRES :

. le représentant du Ministre chargé de la Sécurité Intérieure ;

. le représentant du Conseil National de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;

. le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;

. le Directeur National de la Santé ou son représentant ;

. le Directeur du Laboratoire National de la Santé ou son représentant ;

. le Directeur du Laboratoire Central Vétérinaire ou son représentant ;

. le Directeur du Laboratoire de la Qualité des Eaux ou son représentant ;

. le Directeur National de la Pêche ou son représentant ;

. le Directeur National des Services Vétérinaires ou son représentant ;

. le Directeur National de la Production et des Industries Animales ou son représentant ;

. le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;

. le Directeur National de l'Agriculture ou son représentant ;

. le Directeur National des Industries ou son représentant ;

. le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ou son représentant ;

. un (1) microbiologiste, (1) un toxicologue de haut niveau et un (1) biotechnologue ;

. le représentant des associations de consommateurs du Mali ;

. le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

. le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

La liste nominative des membres désignés par leurs structures, est fixée par arrêté du ministre de la Santé.

La Commission Nationale des autorisations de mise sur le marché des denrées alimentaires et des aliments pour animaux peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 13: Le secrétariat de la Commission Nationale des autorisations de mise sur le marché est assuré par l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments.

ARTICLE 14: Le recouvrement des droits versés par les bénéficiaires est assuré par l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments.

Les frais liés au fonctionnement de la Commission Nationale des autorisations de mise sur le marché, ainsi que ceux nécessaires à l'évaluation de la qualité et de la sécurité sanitaire des aliments sont pris en charge par l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments.

CHAPITRE IV : DE L'OCTROI, DU REFUS, DU RETRAIT ET DE LA SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DES DENREES ALIMENTAIRES, ALIMENTS POUR ANIMAUX ET ADDITIFS ALIMENTAIRES (AMM).

ARTICLE 15 : La décision portant octroi, refus, retrait ou suspension de l'autorisation de mise sur le marché est prise par le ministre chargé de la Santé après avis de la Commission Nationale des autorisations de mise sur le marché.

ARTICLE 16 : Le producteur, le transformateur ou l'importateur d'un aliment ayant reçu un avis défavorable, peut dans un délai d'un (1) mois, faire parvenir ses observations sur les motifs évoqués du rejet au directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ces observations doivent répondre avec précision aux objections faites.

Un nouvel examen du dossier peut alors être décidé par le ministre chargé de la Santé saisi de la question par le Président de la Commission Nationale d'autorisation de mise sur le marché.

ARTICLE 17 : La suspension temporaire d'un produit autorisé est prononcée d'office quand ce produit cesse d'être en vente légale dans son pays d'origine.

La levée de cette suspension ou la décision de la confirmer définitivement est prise par le ministre chargé de la Santé dans les six (6) mois qui suivent la suspension temporaire après avis de la Commission Nationale des autorisations de mise sur le marché.

ARTICLE 18 : Dans le cas où l'utilisation d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux et d'un additif alimentaire est susceptible de présenter un danger pour la santé, le ministre chargé de la Santé peut suspendre l'autorisation de mise sur le marché et interdire le commerce de cette denrée jusqu'à décision définitive. Celle-ci doit intervenir dans un délai d'un (1) an.

ARTICLE 19: La décision d'octroi, de refus, de retrait ou de suspension de l'autorisation de mise sur le marché doit être diffusée par le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire des Aliments, pour une meilleure protection des populations.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 20 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé, du Commerce, de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, détermine la nature des aliments ne nécessitant pas une autorisation de mise sur le marché.

ARTICLE 21 : Les détails de la demande d'autorisation de mise sur le marché, de sa modification, de son renouvellement ou de sa cession sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé, du Commerce, de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 22 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 23 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim,
Madame DIALLO M'Bodji SENE

Le Ministre de l'Elevage
et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-260/P-RM DU 23 JUIIN 2006
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres nationaux de la République ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux ;
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le **Lieutenant-Colonel Gabriel NICOLAS**, Directeur des Etudes à l'Ecole d'Etat-Major de Koulikoro, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 juin 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°06-261/P-RM DU 23 JUIN 2006 PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR, REPRESENTANT L'ETAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE DE L'HABITAT DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code de Commerce ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Modibo CISSE**, Cadre Supérieur de Banque, est nommé **Administrateur, représentant l'Etat** au Conseil d'Administration de la Banque de l'Habitat du Mali (BHM) en remplacement de **Monsieur Mamadou Baba SYLLA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-262/P-RM DU 23 juin 2006 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE BOUGOUNI-YANFOLILA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de réhabilitation et de bitumage de la route Bougouni-Yanfolila, pour un montant Hors Toutes Taxes de huit milliards cinquante millions (8.050.000.000) de Francs CFA et un délai d'exécution de vingt (20) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COVEC-MALI.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, il peut être inséré, une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2006,2007, 2008 et 2009.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Abdoulaye KOITA

**DECRET N°06-263/P-RM DU 23 JUIN 2006
PORTANT AFFECTATION DE LA PARCELLE DE
TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°5610 CI
DU DISTRICT SISE A SOTUBA AU MINISTERE DE
LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Foncier et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est affectée au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, la parcelle de terrain sise à Sotuba d'une superficie de 9 ha 19 a 29 ca objet du Titre Foncier N°5610 Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Ladite parcelle de terrain est destinée à la construction des sièges de l'Etat-major Général des Armées et du Palais de Justice Militaire.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procédera dans les livres fonciers de la Commune I du District de Bamako à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 4 : Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**DECRET N°06-264/P-RM DU 23 JUIN 2006
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR EN
CHEF A L'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-047/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la Loi N°99-52/P-RM du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Yéhiya KINTA** est nommé Inspecteur en Chef de l'Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°00-112/P-RM du 22 mars 2000 en ce qui concerne le Lieutenant-Colonel **Soungalo COULIBALY**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-265/P-RM DU 23 JUIN 2006
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE PISTES
RURALES (LOT 1 : AMENAGEMENT DE 154 KM
DE PISTES) POUR LE COMPTE DU PROJET DE
DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE DE KITA
(PDRK)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux d'aménagement de pistes rurales (Lot 1 : aménagement de 154 km de pistes) pour le compte du Projet de Développement Rurales Intégré de Kita (PDRIK) pour un montant Hors Taxes, Hors Douanes de deux milliards sept cent vingt cinq millions neuf cent trente et un mille huit cent quatre vingt onze (2.725.931.891) Francs CFA et un délai d'exécution de dix-huit (18) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise CGC.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, il peut être inséré, une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2006 et 2007.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Agriculture,

Seydou TRAORE

**DECRET N°06-266/P-RM DU 23 JUIN 2006
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION
SANGUINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu l'Ordonnance N°00-041/P-RM du 20 septembre portant création du Centre National de Transfusion Sanguine ;

Vu le Décret N°00-587/P-RM du 23 novembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Transfusion Sanguine ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2006 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mounirou BABY**, N°Mle 931-17.E, Maître-Assistant, est nommé **Directeur du Centre National de Transfusion Sanguine**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Promotion de la Femme,

de l'Enfant et de la Famille,

Ministre de la Santé par intérim,

Madame DIALLO M'Bodji SENE

Le Ministre de l'Economie

et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-267/P-RM DU 23 JUIN 2006
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DE LA SANTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-058/P-RM du 28 septembre 2000, portant création de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret N°01-074/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret N°03-244/P-RM du 23 juin 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2006 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à l'Inspection de la Santé en qualité de :

I- INSPECTEUR EN CHEF ADJOINT :

- Monsieur **Ousmane DOUMBIA**, N°Mle 388-69.D, Pharmacien ;

II- INSPECTEUR :

- Monsieur **Philippe Auguste DEMBELE**, N°Mle 343-37.S, Médecin.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim,
Madame DIALLO M'Bodji SENE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-268/P-RM DU 23 JUIN 2006
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE
DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES
FONCIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Yacouba DIAKITE**, N°Mle 714-22.K, Inspecteur du Trésor, est nommé **Directeur Administratif et Financier** du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°02-610/P-RM du 30 décembre 2002 portant nomination de Monsieur **Soumaila SAMAKE**, Inspecteur des Finances en qualité de Directeur Administratif et Financier du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-269/P-RM DU 23 JUIN 2006
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DES DOMAINES DE
L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N° 94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Oumar Fambougoury TRAORE**, N°Mle 265-86.Y, Administrateur Civil, est nommé **Secrétaire Général** du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°04-393/P-RM du 17 septembre 2004 susvisé en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Brahima SIDIBE**, Inspecteur des Impôts en qualité de Secrétaire Général du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-270/P-RM DU 23 JUIN 2006
PORTANT AFFECTATION A LA PRESIDENCE DE
LA REPUBLIQUE DE LA PARCELLE DE TERRAIN
OBJET DU TITRE FONCIER N°5605 CI DU
DISTRICT SISE A SOTUBA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est affectée à la Présidence de la République du Mali, la parcelle de terrain d'une superficie de 11 ha 37a 50 ca objet du Titre Foncier N°5605 Commune I du District de Bamako sise à Sotuba.

ARTICLE 2 : Ladite parcelle est destinée à recevoir les infrastructures de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procédera dans les livres fonciers de la Commune I du District de Bamako à l'inscription de la mention d'affectation au profit de la Présidence de la République.

ARTICLE 4 : Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

DECRET N°06-271/P-RM DU 23 JUIN 2006
PORTANT REPARTITION DES CONTINGENTS
ANNUELS DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI ET
DE L'ORDRE DE L'ETOILE D'ARGENT DU
MERITE NATIONAL DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
 Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres nationaux de la République ;
 Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'année 2006, les contingents de l'Ordre National du Mali et de l'Ordre de l'Etoile d'Argent du Mérite National du Mali sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**ANNEXE AU DECRET N°06-271/P-RM DU 23 JUIN 2006 PORTANT REPARTITION DES
 CONTINGENTS ANNUELS DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI ET DE L'ORDRE DE L'ETOILE
 D'ARGENT DU MERITE NATIONAL DU MALI.**

DECORATIONS DE 2006

N° ORDRE	INSTITUTIONS	ORDRE NATIONAL	MERITE NATIONAL	TOTAL GENERAL
		Chevalier	Effigie Abeille	
01	Président de la République	-	-	-
02	Présidence de la République	04	05	09
03	Premier Ministre	02	01	03
04	Primature	02	05	07
05	Président Assemblée Nationale	02	02	04
06	Assemblée Nationale	02	02	04
07	Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement	02	02	04
08	Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire	02	02	04
09	Ministère de l'Elevage et de la Pêche	02	02	04
10	Ministère de l'Artisanat et du Tourisme	02	02	04
11	Ministère de l'Education Nationale	06	07	13
12	Ministère de l'Industrie et du Commerce	02	03	05
13	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales	08	07	15
14	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale	07	04	11
15	Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine	04	02	06
16	Ministère de l'Agriculture	02	02	04
17	Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies	02	02	04
18	Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau	02	02	04

19	Ministère de la Culture	04	03	07
20	Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées	02	02	04
21	Ministère de l'Economie et des Finances	04	03	07
22	Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions	02	02	04
23	Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	02	02	04
24	Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises	02	02	04
25	Ministère de la Promotion de la Femme, de l'enfant et de la Famille	03	03	06
26	Ministère de la Défense et des Anciens Combattants	05	05	10
27	Ministère de la Justice	02	02	04
28	Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	02	02	04
29	Ministère de la Santé	02	02	04
30	Ministère de l'Equipement et des Transports	02	02	04
31	Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile	02	02	04
32	Ministère de la Jeunesse et des Sports	02	02	04
33	Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme	01	01	02
34	Cour Suprême	01	02	03
35	Cour Constitutionnelle	01	02	03
36	Conseil Economique, Social et Culturel	01	02	03
37	Haut Conseil des Collectivités Locales	01	02	03
38	Médiateur de la République	01	02	03
39	Vérificateur Général	00	00	00
40	Grande Chancellerie des Ordres Nationaux	05	05	10
TOTAUX		99	104	203

**DECRET N°06-272/P-RM DU 29 JUIN 2006
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES DES PARCELLES DE
TERRAIN OBJET DES TITRES FONCIERS N°16237,
16238, 16239 DE KATI SISES A BANANKORO DANS
LE CERCLE DE KATI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domaniale et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Sont affectées au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales les parcelles de terrain objet des Titres Fonciers N°16237, 16238 et 16239 de Kati, d'une superficie totale de 159 ha 43 a 88 ca sises à Banankoro dans le Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Lesdites parcelles de terrain sont destinées à servir de zone de recasement pour le règlement des problèmes fonciers dans le District de Bamako.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati procédera dans les livres fonciers à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 4 : Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juin 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

DECRET N°06-273/P-RM DU 29 JUIIN 2006
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE 520 HA A
SIENGO EXTENSION ET DE REHABILITATION
DE 700 HA DANS LE CASIER DE NIARO A
L'OFFICE DU NIGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;
Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux d'aménagement de 520 ha à Siengo extension et de réhabilitation de 700 ha dans le casier de Niaro à l'Office du Niger, pour un montant total hors taxes de trois milliards neuf cent vingt trois millions neuf cent quatorze mille deux cent (3.923.914.200) Francs CFA et un délai d'exécution de huit (08) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COVEC-MALI.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juin 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

DECRET N°06-274/P-RM DU 29 JUIIN 2006
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA
DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE
TOMBOUCTOU ET ENVIRONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;
Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;
Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2005 à 2024, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Tombouctou et environs.

ARTICLE 2 : Le Schéma Directeur concerne la ville de Tombouctou et environs.

ARTICLE 3 : Le Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P. U. S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Tombouctou et environs.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juin 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Kafougouna KONE

**Le Ministre du Plan
et de l'Aménagement du Territoire,**
Marimantia DIARRA

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,**
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-275/P-RM DU 30 JUIIN 2006
PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

A la demande du Premier ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire à compter du lundi 3 juillet 2006.

ARTICLE 2 : L'ordre du jour de cette session extraordinaire porte sur l'examen des projets de textes suivants :

- projet de loi portant Loi d'Orientation Agricole ;
- projet de loi portant loi électorale ;
- projet de loi portant institution du Numéro d'Identification Nationale des personnes physiques ou morales ;
- projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé au Caire (Egypte) le 13 avril 2006 entre la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement du Projet d'extension de l'aéroport de Kayes ;
- projet de loi portant statut des élus des collectivités territoriales ;
- projet de loi portant modification de l'ordonnance N°01-051/P-RM du 25 septembre 2001 portant création du Centre National des Œuvres Universitaires ;
- projet de loi portant création de l'Ecole Nationale d'Administration ;
- projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 02 juin 2006 entre le gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet d'Appui au Développement Communautaire dans les régions de Kayes et Koulikoro (PADEC) ;
- projet de loi portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;
- projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 16 mai 2006 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement du Projet de construction de la route Kita-Sékokoto-Bafing-Falémé (frontière du Sénégal) ;
- projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances.

ARTICLE 3 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juin 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**DECRET N°06-276/P-RM DU 30 JUIIN 2006
PORTANT ADMISSION D'OFFICIERS GENERAUX
DANS LA DEUXIEME SECTION PAR LIMITE
D'AGE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°33/CML du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-366/P-RM du 16 juillet 2002 fixant les avantages et droits accordés aux officiers Généraux de la deuxième Section ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers Généraux des Forces Armées dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade respectif, sont admis dans la deuxième section à compter du 31 décembre 2006.

ARMEE DE TERRE :

- . Général de Division Tiécoura DOUMBIA, Indice 930 ;
- . Général de Division Kafougouna KONE, Indice 930

ARMEE DE L'AIR :

- . Général de Division Bréhima Siré TRAORE, Indice 930

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

- . Général de Brigade Abdoul Karim DIOP, Indice 867

ARTICLE 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juin 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°06-277/P-RM DU 4 JUILLET 2006
PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS A LA
MISSION DE POLICE DE L'UNION EUROPEENNE
« EUPOL KHINSHASA » EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation de la Défense Nationale ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 12 février 1977 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 29 avril 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont désignés observateurs à la Mission de Police de l'Union Européenne « EUPOL KHINSHASA » en République Démocratique du Congo :

1- Chef d'escadron **Adama SANOGO**, pour le poste de **Coordonnateur CO/LO (PU02)** ;

2- Capitaine **Seydou MARIKO**, pour le poste de **Coordonnateur Unités (PU03)**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 4 juillet 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,**
Mamadou Clazié CISSOUMA

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,**
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETES

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N°04-0248/MEN-SG DU 5 FEVRIER 2004 PORTANT ADMISSION A L'EXAMEN DE FIN D'ETUDES DE L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS (E.N.I), CYCLE INGENIEUR, SESSION DE DECEMBRE 2003.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°054/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°02-318/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°96-378/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°97-0073/MESSRS-SG du 29 janvier 1997 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Vu le procès-verbal du Jury de délibération du 10 décembre 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les étudiants dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Bamako, session de décembre 2003.

A/ INGENIEURS EN GENIE CIVIL.

Option Bâtiment Travaux Publics

RANG	PRENOMS	NOM	MENTION
1 ^{er}	Bah	NIARE	Bien
2 ^{ème}	Yao Dzedefo	ABODA	Bien
3 ^{ème}	Bourama	SIDIBE	Assez-Bien
4 ^{ème}	Anicet	GUIDIBI	Assez-Bien
5 ^{ème}	Yao Nola	DIABO	Assez-Bien
6 ^{ème}	Sidy	COULIBALY	Assez-Bien
7 ^{ème}	Abdoulaye Aziz	KONE	Assez-Bien
8 ^{ème}	Cheick Abdoul Kader	FALL	Assez-Bien
9 ^{ème}	Hamidou	BAH	Assez-Bien
10 ^{ème}	Mahamane	BABY	Assez-Bien
11 ^{ème}	Binafou	CAMARA	Assez-Bien

B : INGENIEURS EN GENIE INDUSTRIEL

Option Electricité

RANG	PRENOMS	NOM	MENTION
1 ^{er}	Mariam	CAMARA	Assez-Bien
2 ^{ème}	Yacouba	DAOU	Assez-Bien

Option Energétique

RANG	PRENOMS	NOM	MENTION
1 ^{er}	Emmanuel	DIARRA	Assez-Bien

Option Mécanique

RANG	PRENOMS	NOM	MENTION
1 ^{er}	Moussa	BAGAYOKO	Assez-Bien

C/ INGENIEURS EN GEOLOGIE**Option Hydrogéologie**

RANG	PRENOMS	NOM	MENTION
1 ^{er}	Balla	TRAORE	Bien
2 ^{ème}	Benassa Garba	MAIGA	Assez-Bien
3 ^{ème}	Sidi Yaya	SOUFOUNTERA	Assez-Bien

Option Métallogénie

RANG	PRENOMS	NOM	MENTION
1 ^{er}	Salif	KEITA	Bien
2 ^{ème}	Moussa	KEITA	Assez-Bien
3 ^{ème}	Hamadoun	TOLOBA	Assez-Bien

ARTICLE 2 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 février 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-0407/MEN-SG DU 01 MARS 2004
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN
ASSISTANT.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur modifiée par la loi n°02-079 du 23 décembre 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-0015/MEP-DNEFPP-D2-3 du 16 janvier 2001 portant mise en disponibilité ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Ismaïla KOME, N°Mle 946.16.D, Assistant de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 454) précédemment en disponibilité est rappelé à l'activité et remis à la disposition de l'Université de Bamako.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent Arrêté, qui prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} mars 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-0408/MEN-SG DU 01 MARS 2004
PORTANT TRANSPOSITION DANS LE CORPS DES
MAITRES-ASSISTANTS.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur modifiée par la loi n°02-079 du 23 décembre 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-1726/ME-MS-SG du 19 juin 2000 portant nomination des Maîtres-Assistants dont Mr Mamadou TRAORE n°mle 388.76.H ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre de régularisation et pour compter du 1^{er} août 1999 Monsieur Mamadou TRAORE, n°mle 388.76.H, Médecin de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 900) en service à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie est transposé dans le corps des Maîtres-Assistants au grade de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 944).

ARTICLE 2 : Le présent Arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} mars 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°04-0424/MEN-SG DU 2 MARS 2004 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°00-0661/MESSRS-SG DU 15 FEVRIER 2000 PORTANT ADMISSION A L'EXAMEN DE FIN D'ETUDES DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION, SESSION DE JUILLET 1998.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 29 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance n°02-056 du 05 juin 2002 portant création d' Université de Bamako.

Vu le Décret n°96-365/P-RM du 13 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-0661/MESSRS-SG du 15 février 2000 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), session de juillet 1998 ;

Vu les Procès-verbaux des examens de fin d'année de l'ENA pour l'année universitaire 1997-1998 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'Arrêté n°00-0661/MESSRS-SG du 15 février 2000 sus visé est rectifié ainsi qu'il suit :

4^{ème} Année Sciences Juridiques

Au lieu de :

12^{ème} Seydou DIARRA, mention Assez-Bien.

Lire :

12^{ème} Seydou dit Papa DIARRA, mention Assez-Bien

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mars 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°04-0425/MEN-SG DU 2 MARS 2004 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN MAITRE-ASSISTANT

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur modifiée par la loi n°02-079 du 23 décembre 2002 ;

Vu le Décret n°234/PG-RM du 15 septembre 1983 complétant le décret n°192/PG-RM du 10 juillet 1978 en matière de position notamment en son article 2 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Une disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un (1) an est accordée à Mme Fatoumata Sambou DIABATE n°mle 343.35.P, Maître-Assistant de classe exceptionnelle de 3^{ème} échelon (indice : 866) en service à l'Hôpital Gabriel TOURE.

ARTICLE 2 : Le présent Arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} novembre 2003 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mars 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-0426/MEN-SG DU 2 MARS 2004
PORTANT ABROGATION DES ARRETES DE
NOMINATION ET DE TRANSPOSITION DANS LE
CORPS DES ASSISTANTS.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur modifiée par la Loi n°079 du 23 décembre 2002 ;

Vu le Décret n°182/PG-RM du 03 juillet 1978 portant répartition des actes d'administration et de gestion du Personnel ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-2799/ME-SG du 13 octobre 2000 portant nomination d'Enseignants Titulaires du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) au grade d'Assistants ;

Vu l'Arrêté n°01-0091/MEFP-DNFPP-D4-3 du 25 janvier 2001 portant régularisation de situation administrative ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°0000-532/MEF-DAF du 25 juin 2003 ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces jointes au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés en date du 13 octobre 2000 et du 25 janvier 2001 susvisés en ce qui concerne Monsieur Issa Youssouf MAGASSA N°Mle 947.75.W Assistant en service au Ministère de l'Economie et des Finances.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mars 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-0427/MEN-SG DU 2 MARS 2004
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN ATTACHE
DE RECHERCHE.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-060 du 1^{er} septembre 2000 portant Statut des Chercheurs ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-1273/MEFP-DNFPP-D4 du 28 avril 2000 portant détachement ;

Vu le BE n°00289/IER-BRH du 2 septembre 2003 ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est mis fin au détachement auprès de l'Institut d'Economie Rurale de Monsieur Elie DIONE N°Mle 299.48.E, Attaché de Recherche de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 795).

ARTICLE 2 : Elie DIONE est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté, qui prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mars 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-0428/MEN-SG DU 2 MARS 2004
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN
ASSISTANT.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 septembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur, modifiée par la Loi n°079 du 23 décembre 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-1052/MEFP-DNFPP-D4.3 du 9 juillet 1998 portant mise en détachement de Mr. Kamanon SANOGO, N°Mle 755.51.T ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Kamanon SANOGO, N°Mle 755.51.T, Assistant de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon (indice : 544) précédemment en détachement auprès de l'ASECNA, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé à son nouveau poste sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mars 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-0429/MEN-SG DU 2 MARS 2004
PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION
ADMINISTRATIVE D'UN ASSISTANT.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 septembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur, modifiée par la Loi n°079 du 23 décembre 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision n°03-1703/MEN-SG du 24 septembre 2003 portant mise en congé de formation et de rappel à l'activité de M. Mamadou Lamine TOURE N°Mle 492.35.P ;

Vu la Lettre d'équivalence n°00681/DNESRS-SCCTE-SGCNE du 24 juin 2003 relative au Diplôme d'Etudes Approfondies ;

Vu l'attestation de réussite au diplôme de Doctorat de l'Université Joseph FOURIER GRENOBLE I du 05 juin 2003 de Mr. Mamadou Lamine TOURE N°Mle 492.35.P ;

Vu la décision n°03-2329/MEN-SG du 24 décembre 2003 portant affectation ;

Vu le certificat de prise de service du 30 décembre 2003 ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre de régularisation, une bonification de deux (2) échelons au titre du Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A) de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA) et du Doctorat obtenu à l'Université Grenoble I le 03 juin 2003, est accordée à Mr. Mamadou Lamine TOURE N°Mle 492.35.P, Assistant de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 514) en service à l'Ecole Normale Supérieure (E.N.SUP).

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette bonification Monsieur TOURE est promu au 1^{er} échelon de la 1^{ère} classe (indice : 552) pour compter 1^{er} juillet 2003.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mars 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-0469/MEN-SG DU 9 MARS 2004
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE DE GESTION SCOLAIRE.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°99-046/AN-RM du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu le Décret n°01-543/PM-RM du 19 novembre 2001 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Education ;

Vu le Décret n°02-313/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'éducation ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé dans chaque établissement scolaire un organe de gestion dénommé Comité de Gestion Scolaire (C.G.S.).

Le Comité de Gestion Scolaire est un organe de participation des enseignants, des parents d'élèves et des autres partenaires et acteurs à la gestion de l'école.

ARTICLE 2 : Le Comité de Gestion Scolaire a pour missions de :

- créer et consolider un partenariat au service de l'école ;
 - étudier toute question relative à la vie de l'école ;
 - assurer la fourniture des biens et services utiles à l'école ;
 - préparer la rentrée scolaire ;
 - préparer le bilan financier ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan de développement de l'école ;
 - préparer le rapport annuel.

ARTICLE 3 : Le Comité de Gestion Scolaire élabore les projets d'établissement scolaire et les soumet aux collectivités territoriales de rattachement pour approbation après avis des services techniques. Il exécute les tâches qui lui sont confiées par la collectivité territoriale à qui il rend compte.

ARTICLE 4 : Le Comité de Gestion Scolaire a un bureau composé au moins de :

- un (e) Président (e) ;
- un (e) Chargé (e) de projet d'école ;
- un (e) Trésorier (e) ;
- un (e) Secrétaire administratif (ve) ;
- un (e) Secrétaire à la mobilisation et à la communication ;
- un (e) Chargé (e) de la scolarisation des filles ;
- un (e) Commissaire aux comptes.

Le (a) Directeur (trice) d'école/chef d'établissement, un (e) Représentant (e) des enseignants, un (e) Représentant (e) des élèves, deux Représentants (es) des Parents d'élèves et deux Représentants de la société civile dont au moins une femme sont membres de droit du Comité avec voix délibérative.

ARTICLE 5 : Le Comité de Gestion Scolaire est lié à la commune, au cercle ou à la région par une convention.

Il est mis en place en assemblée générale présidée par l'autorité de la collectivité territoriale de rattachement.

L'assemblée générale regroupe l'ensemble des partenaires de l'école concernée.

ARTICLE 6 : Les ressources du Comité de Gestion Scolaire sont :

- les cotisations ;
- les dons et legs ;
- les contributions ;
- les prêts ;
- les bénéfices tirés des activités lucratives.

ARTICLE 7 : La durée du mandat des membres du Comité de Gestion Scolaire est fixée à trois ans renouvelables une seule fois.

Les fonctions de Président du Comité de Gestion Scolaire, de Directeur d'établissement et de Président d'Association de parents d'élèves ne sont pas cumulables.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION SCOLAIRE (C.G.S.)

ARTICLE 8 : Le Comité de gestion scolaire se réunit une fois par mois en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité simple de ses membres chaque fois que de besoin.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du bureau.

ARTICLE 9 : Le Comité de Gestion Scolaire produit annuellement un bilan financier et un rapport d'activités.

ARTICLE 10 : Le Comité de Gestion Scolaire établit son règlement intérieur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 mars 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-0708/MEN-SG DU 29 MARS 2004
AUTORISANT LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PRIVE A
BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Boubacar SANOGO promoteur est autorisé à créer à Bamako, un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Ecole Artisanale pour la mise en Valeur du Tissu « EAVT ».

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar SANOGO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mars 2004

Le Ministre de l'Education Nationale
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°04-0709/MEN-SG DU 29 MARS 2004
AUTORISANT LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PRIVE A KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Noumouké SIDIBE promoteur est autorisé à créer à Kati-Kôkô, un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Ecole d'Agriculture du Bélédougou.

ARTICLE 2 : Monsieur Noumouké SIDIBE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mars 2004

Le Ministre de l'Education Nationale
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°04-0710/MEN-SG DU 29 MARS 2004
AUTORISANT LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PRIVE A
BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Samou KONE promoteur est autorisé à créer à Faladiè en Commune VI du District de Bamako, un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Centre Agricole Polyvalent de Bamako « CAPB ».

ARTICLE 2 : Monsieur Samou KONE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mars 2004

Le Ministre de l'Education Nationale

Pr. Mamadou Lamine TRAORE

**ARRETE N°04-0711/MEN-SG DU 29 MARS 2004
AUTORISANT LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PRIVE A
SEGOU.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame BORE Fatoumata L. TRAORE promotrice est autorisée à créer à Ségou, un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Ecole de Formation Professionnelle Agro-Sylvo-Pastorale en abrégé EFPASP.

ARTICLE 2 : Madame BORE Fatoumata L. TRAORE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mars 2004

Le Ministre de l'Education Nationale

Pr. Mamadou Lamine TRAORE

**ARRETE N°04-0713/MEN-SG DU 29 MARS 2004
AUTORISANT LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PRIVE A
SEGOU.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Gilles Jean Bernard KONE promoteur est autorisé à créer à Ségou, un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Ecole Secondaire de Santé-Animale en abrégé ESTE.

ARTICLE 2 : Monsieur Gilles Jean Bernard KONE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mars 2004

Le Ministre de l'Education Nationale

Pr. Mamadou Lamine TRAORE

**ARRETE N°04-0805/MEN-SG DU 7 AVRIL 2004
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR PRIVE A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
 Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;
 Vu l'Ordonnance n°02-054/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
 Vu le Décret n°02-318/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
 Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Yacouba COULIBALY est autorisé à créer à Bamako, un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé « Institut Supérieur d'Informatique et de Gestion » en abrégé I.S.I.G.

ARTICLE 2 : Monsieur Yacouba COULIBALY est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 avril 2004

Le Ministre de l'Education Nationale
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-0972/MEN-MS-SG DU 23 AVRIL 2004 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-1642/ME-MS-SG DU 30 JUILLET 2003 PORTANT NOMINATION DES ASSISTANTS CHEFS DE CLINIQUE ET MAITRES ASSISTANTS A LA FACULTE DE MEDECINE, DE PHARMACIE ET D'ODONTO-STOMATOLOGIE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;
 Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;
 Vu le Décret n°337/PG-RM du 24 novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant ;
 Vu le Décret n°96-350/P-RM du 12 décembre 1996 relatif au régime et aux conditions d'emploi du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°96-360/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°02-1842/ME-MS-SG du 28 août 2002 portant réouverture d'un concours de recrutement des assistants chefs de clinique et maîtres assistants à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu les résultats du Concours de recrutement des Assistants Chefs de Clinique session de novembre 2002 ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'Arrêté interministériel n°03-/1642/MEN/MS/SG du 30 juillet 2003 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

N°5 des Assistants Chefs de Clinique : Dr Tierno D. COULIBALY Odontologie ;

N°6 des Assistants Chefs de Clinique : Dr Souleymane TOGO Odontologie ;

N°16 des Assistants Chefs de Clinique : Dr Souleymane COULIBALY Psychologie ;

N°20 des Assistants Chefs de Clinique : Dr Lamine TRAORE, Ophtalmologie ;

N°3 des Maîtres Assistants : Cheik Bougadari TRAORE, Anatomie-pathologie ;

LIRE :

N°5 des Assistants Chefs de Clinique : Dr Tiémoko D. COULIBALY Odontologie ;

N°6 des Assistants Chefs de Clinique : Dr Souleymane TOGORA Odontologie ;

N°16 des Assistants Chefs de Clinique : Dr Souleymane COULIBALY Psychologie Médicale ;

N°20 des Assistants Chefs de Clinique : Dr Lamine TRAORE, Ophtalmologie ;

N°3 des Maîtres Assistants : Cheick Bougadari TRAORE, Anatomie-pathologie ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent Arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 avril 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-0975/MEN-SG DU 23 AVRIL 2004
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR PRIVE A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°02-054/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°02-318/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Robert KONE, est autorisé à créer à Bamako un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé « Ecole Africaine de Technologie » en abrégé « E.A.TEC »

ARTICLE 2 : Monsieur Robert KONE est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 avril 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE N°04-0012/MEF-SG DU 13 JANVIER 2004
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA
PRIMATURE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu la Loi n°88-47 du 05 novembre 1988, portant création des Directions Administratives et Financières ;
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement Directions Administratives et Financières ;
Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Primature destinée au paiement des dépenses relatives aux activités préparatoires et de mise en place du Projet de Réduction de la Pauvreté dans la Région de Mopti.
La Régie Spéciale d'Avances prend fin au 31 décembre 2004.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses dont le montant est inférieur ou égal à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 3 : Le montant de l'avance est fixé à Deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du Régisseur au moyen d'un mandat budgétaire émis par le Directeur Administratif et Financier de la Primature sur le chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 5 : Le Régisseur Spécial d'Avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : Le Régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier.

ARTICLE 7 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux Contrôles du Vérificateur Général, du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la Régie Spéciale d'Avances, le Régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le Directeur Administratif et Financier de la Primature, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Payeur Général du Trésor sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 janvier 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National.**

**ARRETE N°04-0019/MEF-SG DU 13 JANVIER 2004
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
D'AVANCES AUPRES DU FONDS DE SOLIDARITE
NATIONALE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;
Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°01-052/P-RM du 28 septembre 2001 portant création du Fonds de Solidarité Nationale ; Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°01-520/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de Solidarité Nationale ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie d'avances auprès du Fonds de Solidarité Nationale.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives au fonctionnement du Fonds de Solidarité Nationale dont le montant est inférieur ou égal à cinquante mille (50 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le montant de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA. Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Général du Fonds de Solidarité Nationale sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 5 : Le Régisseur d'Avances est tenu de produire à l'Agent Comptable du Fonds de Solidarité Nationale les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 : Le Régisseur est dispensé de produire à l'Agent Comptable les pièces justificatives des dépenses n'excédant pas mille (1000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Général du Fonds de Solidarité Nationale.

ARTICLE 7 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds envoyés et des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse à l'Agent Comptable du Fonds de la Solidarité Nationale la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Régisseur d'avances est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et de l'Agent Comptable du Fonds de Solidarité Nationale.

ARTICLE 10 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 janvier 2004

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**

Bassary TOURE

Commandeur de l'Ordre National.

**ARRETE N°04-0020/MEF-SG DU 13 JANVIER 2004
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
D'AVANCES A L'INSTITUT DES SCIENCES
HUMAINES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Technologique et Culturel ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-331/P-RM du 06 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Sciences Humaines (ISH) ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès de l'Institut des Sciences Humaines une Régie d'avances.

ARTICLE 2 : La Régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses courantes de fonctionnement relatives aux travaux d'entretien et d'achat de petits matériels dont le montant ne dépasse pas 100 000 Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au titre de la régie ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèce est fixé à cent mille (100 000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un chèque ou d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier, sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 6 : Le Régisseur d'Avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 7 : Le Régisseur d'avance est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection itinérante du Trésor, du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds octroyés et des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la Régie d'avances, le Régisseur verse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 12 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 janvier 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

Commandeur de l'Ordre National.

**ARRETE N°04-0021/MEF-SG DU 13 JANVIER 2004
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR
MAHAMADOU CAMARA HABILITE A EXECUTER
DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA,

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°025 délivré le 28 octobre par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de Monsieur Mahamadou CAMARA aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mahamadou CAMARA est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 025.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou CAMARA est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par Monsieur Mahamadou CAMARA est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Mahamadou CAMARA au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 13 janvier 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°04-0022/MEF-SG DU 13 JANVIER 2004
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2003 DU CENTRE NATIONAL
D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA MALADIE
(CNAM).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance n°01-036/P-RM du 15 août 2001 portant création du Centre National d'Appui à la Lutte Contre la Maladie (CNAM) ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996, relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°01-487/P-RM du 04 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Appui à la lutte contre la Maladie (CNAM) ;

Vu le Décret n°01-061/P-RM portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre National d'Appui à la lutte contre la Maladie (CNAM) ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les Délibérations du Conseil d'Administration du Centre National d'Appui à la Lutte Contre la Maladie (CNAM) en date du 12 août 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé pour l'exercice 2003 le Budget du Centre National d'Appui à la Lutte Contre la Maladie (CNAM) Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Quatre cent quatre vingt seize millions cent soixante sept mille (496 167 000) francs CFA suivant le développement ci-après :

RECETTES :

I - Financement de l'Etat :290 337 000 F CFA
II - Financement partenaires au
développement :164 680 000 F CFA
III - Recettes propres :41 150 000 F CFA

496 167 000 F CFA

DEPENSES :

I - Personnel :98 177 000 F CFA
II - Fonctionnement :335 490 000 F CFA
III - Recherche :47 500 000 F CFA
VI - Equipement investissement :15 000 000 F CFA

496 167 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des Dépenses est gagé par les Recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 janvier 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-0135/MEF-MET-SG FIXANT LE TAUX DE LA REDEVANCE D'USAGE ROUTIER SUR LES PRODUITS PETROLIERS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;
Vu la Loi n°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité Routière ;
Vu le Décret n°02-324/P-RM du 5 juin 2002 instituant les redevances d'usage routier ;
Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'Autorité Routière en sa session du 27 septembre 2003 ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent Arrêté fixe le taux de la redevance d'usage routier sur les produits pétroliers.

ARTICLE 2 : Le taux de la redevance d'usage routier sur les produits pétroliers est fixé à trois (03) francs CFA par litre de super carburant, d'essence d'auto ordinaire et de gas-oil.

Ce taux est susceptible de modification en fonction des conditions économiques et de la fluctuation des prix des produits pétroliers.

ARTICLE 3 : Les modalités pratiques de recouvrement de la redevance d'usage routier sur les produits pétroliers et les procédures de mise à disposition sur les comptes bancaires de l'Autorité Routière des fonds recouverts seront déterminées par instruction interministérielle.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Autorité Routière, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général de l'Office National des Produits Pétroliers et le Directeur National des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

**Le Ministre de l'Equipelement et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°0178/MEF-SG DU 27 JANVIER 2004 PORTANT AGREMENT DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE « WASSOULOU » HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;
Vu l'Avis conforme n°028 délivré le 10 décembre 2003 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément du Groupement d'Intérêt Economique « Wassoulou » aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Groupement d'Intérêt Economique «Wassoulou est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 028.

ARTICLE 2 : Le Groupement d'Intérêt Economique « Wassoulou est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par le Groupement d'Intérêt Economique « Wassoulou » est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agrée de change manuel pourrait exposer le Groupement d'Intérêt Economique « Wassoulou » au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 27 janvier 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX
D'INTERET PUBLIC POUR L'EMPLOI AGETIPE-
MALI**

AVENANT N°01 A LA CONVENTION

ETAT DU MALI

ET

**ASSOCIATION POUR L'EXECUTION DES
TRAVAUX D'INTERET PUBLIC POUR L'EMPLOI
(AGETIPE-MALI)**

Juin 2006

**AVENANT N°01 A LA CONVENTION DU 05 MAI
1992**

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Mali, représenté par le Ministre de l'Equipement et des Transports, agissant au nom pour le compte de l'Etat du Mali et appelé dans ce qui suit «le Gouvernement » ;

D'UNE PART

ET L'Association pour l'Exécution des Travaux d'Intérêts Publics pour l'Emploi, (AGETIPE MALI), association a but non lucratif, désignée dans ce qui suit « Association » représentée par son Président,

D'AUTRE PART

EXPOSE PRELIMINAIRE

1 – Considérant que le Gouvernement de la République du Mali, avec le concours des partenaires au développement a conçu l'Association pour l'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi à qui il délègue par convention les missions de Maîtrise d'Ouvrage Délégué pour l'exécution des projets et travaux au profit des personnes publiques (Etat et Collectivités Publiques, des Associations reconnues d'utilité publique, des ONG etc.) ;

2 – Considérant que pour la réalisation de sa mission, l'Association reçoit des fonds du Gouvernement, des partenaires au développement, des Collectivités Publiques, des ONG et Associations déclarées d'utilité publique ;

3 – Considérant que les fonds mis à la disposition de l'Association sont destinés à payer les prestations entrant dans le cadre de l'exécution des projets qui lui sont confiés par le biais des conventions et les charges de fonctionnement de l'AGETIPE-MALI ;

4 – Considérant qu'en raison de leur origine les fonds mis à la disposition de l'Association ont un caractère de « fonds publics » qui n'a pas été précisé dans la convention du 05 mai 1992.

**PAR CES MOTIFS, LES PARTIES PRENANTES AU
PRESENT AVENANT SONT CONVENUS DE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1^{ER} : OBJETS DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser la convention entre l'Etat du Mali et l'Association AGETIPE-MALI conclue le 05 mai 1992 ainsi que la délégation de maîtrise d'ouvrage confiée à l'AGETIPE et d'ajouter à ladite convention cadre une clause précisant expressément la nature juridique des fonds et biens de l'AGETIPE-MALI.

ARTICLE 2 : DE LA DUREE DE LA CONVENTION

La convention cadre entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association AGETIPE-MALI est d'une durée illimitée, conformément à l'article 4 des statuts de l'Association en vigueur.

**ARTICLE 3 : DE LA DELEGATION DE MAITRISE
D'OUVRAGE**

Le Gouvernement de la République du Mali, considérant les lourdeurs et les lenteurs qui freinent la mobilisation des ressources disponibles pour les investissements en matière d'infrastructures et considérant également la mise en œuvre de la politique de décentralisation, a décidé d'en confier la maîtrise d'ouvrage délégué à l'AGETIPE-MALI par convention particulière.

ARTICLE 4 : DES STATUTS DES FONDS ET BIENS DE L'AGETIPE-MALI

En raison de leur statut, telle que définie au titre I, article 3 et 5 de la convention entre le Gouvernement de la République du Mali et d'Association AGETIPE-MALI, les fonds et les biens de l'AGETIPE-MALI ont le caractère de fonds publics.

A ce titre, ils bénéficient de la protection rattachée aux fonds et biens de l'Etat et des Collectivités Territoriales. Aucune mesure d'exécution forcée ne saurait être engagée contre eux, indépendamment des procédures appropriées contre les fonds et biens publics. Ils bénéficient de ce fait d'une immunité d'exécution conformément à l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (article 30 A.U/RVE).

ARTICLE 5 : DE L'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, précise et complète la convention cadre entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association AGETIPE-MALI en date du 05 mai 1992 et en fait partie intégrante.

ARTICLE 6 : DU MAINTIEN DES AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention initiale, qui ne sont pas modifiées par le présent avenant, demeurent en vigueur et continuent de produire plein et entier effet.

Fait à Bamako, le 23 juin 2006

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Le Ministre,
Abdoulaye KOITA

POUR L'ASSOCIATION AGETIPE-MALI
PO/LE VICE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION,
Yacouba DIAKITE

Suivant récépissé n°354/G-DB en date du 16 juin 2006, il a été créé une association dénommée : **Association des Résidents de Bamako, en abrégé (ARB)**.

But : de contribuer à l'élaboration d'une stratégie de développement durable de la ville de Bamako, préserver un environnement sain et salubre dans la ville de Bamako, préserver le patrimoine architectural de la ville de Bamako, etc....

Siège Social : Bamako Coura, Rue Ousmane BAGAYOKO, Porte 219 Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Demba N'DAW

1^{er} Vice Président : Oumar SYLLA

2^{ème} Vice Président : Sory MAKANGUILE

3^{ème} Vice Président : SAMAKE Bintou SOUMBA

Secrétaire général : Adama Koly COULIBALY

Secrétaire général : Amadou Tidiane KEITA

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement :
Amadou TANDIA

Secrétaire adjoint à l'environnement et à l'assainissement : Fousseyni LY

Secrétaire à la communication : Baba DJOURTE

Secrétaire adjoint à la communication : Safiatou KEITA

Secrétaire administratif : Yacouba FOFANA

Secrétaire administratif adjoint : Soueloum Sedey Ag

Trésorière générale : Souraka DOUMBIA

Trésorier général adjoint : Mamadou GUISSSE

Secrétaire à l'organisation : Mohamed DJIRE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Marie Eunice N'DAW

Suivant récépissé n°345/G-DB en date du 14 juin 2006, il a été créé une association dénommée Association Malienne des Importateurs de Résidus d'Huile de Palme pour le Savon Local, en abrégé (AMIRHSL).

But : de mieux organiser les importateurs de résidus de palme et sauvegarder l'intérêt général de ses membres, développer, appuyer et favoriser toute action d'utilité publique (construction de centre de santé, d'école), etc.

Siège Social : Niamakoro, Cité UNICEF en face du commissariat de police du 10^{ème} Arrondissement Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidents d'honneur :

- Fousseny MARIKO

- Dramane COULIBALY

Président actif : Mahamadou DOUMBIA dit Vieux.

Vice président : Yacouba BARRY

Secrétaire général : Salim DIAKITE

Secrétaire administratif : Abdoulaye KAMISSOKO

Secrétaires aux relations extérieures :

- Mah SOUMAORO
- Alima DOUMBIA

Secrétaires aux conflits :

- Drissa HAIDARA
- Sory SIDIBE

Trésoriers :

- Mahamadou KOUYATE
- Yaranga DIARRA

Commissaire aux comptes : Adama BAGAYOKO**La commission de contrôle :**

Président : Bourama DEMBELE
Vice président : Karim SIDIBE

Contrôleurs :

- Tiékoroba DIAKITE
- Moussa SIDIBE
- Benoko SIDIBE
- Moussa SANGARE
- Bréhima SIDIBE dit Djo-Brin.

Secrétaires à l'information :

- Mahamadou CAMARA dit Seyba
- Bakary SIDIBE

Secrétaires permanents :

- Mahamadi DOUMBIA
- Bakary DIALLO.

Suivant récépissé n° 343/G-DB en date du 14 juin 2006, il a été créé une association dénommée **Association pour le Développement de la Filière Cajou Africaine au Mali**, en abrégé (**ADEFICAM**).

But : d'encourager la promotion de meilleures qualités, assurer la promotion de la filière cajou africaine en mettant l'accent sur ses avantages comparatifs, assurer la formation des membres, etc...

Siège Social : Badalabougou SEMA I, Rue 68, Porte 52 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moussa KANTE
Vice – Président : Nouhoum TRAORE

Secrétaire administratif : Arouna DIALLO**Secrétaire administratif adjoint :** Bambo SANGARE**Trésorier général :** Souleymane SAMAKE**Trésorier général adjoint :** Issa TRAORE**Secrétaire aux relations extérieures :** Gaoussou TRAORE**Secrétaire au Développement :** Lamine KONATE**Secrétaire aux conflits :** Issa KEITA**Secrétaire à l'organisation :** Djibril COULIBALY**Commissaire aux comptes :** Demba BAH**Secrétaire aux affaires sociales et culturelles :** Kô Tamba SANGARE

Suivant récépissé n° 087/G-DB en date du 21 Février 2006, il a été créé une association dénommée La Maison des Arts de Bamako, en abrégé (**LMAB**).

But : de promouvoir la culture malienne et de favoriser les échanges culturels et sociaux entre le Mali et la France, voir la francophonie, notamment par l'organisation de forums, de spectacles vivants, d'expositions et d'enseignements en vue de rapporter les artistes et les peuples ainsi concernés.

Siège Social : Djikoroni Para Troukabougou Angle Côté Est N.T.P. Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président :** Djéli Makan SACKO**1^{er} Vice – Président :** Faguimba Namory KEITA**2^{ème} Vice – Président :** Bourama OUATTARA**Secrétaire général :** Aliou SACKO**Secrétaire général adjoint :** Nana K. DIARRA**Trésorière :** Rose HELENE**Trésorier adjoint :** Mantala SACKO**Secrétaire à l'administration :** Bokoba FOFANA**Secrétaire à l'organisation :** Sékou SACKO**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Djélikany SOUMANO**Secrétaire aux conflits :** Abdoul Karim KEITA

Secrétaire au développement et à l'environnement :
 Lassine SAMAKE

Secrétaire aux affaires internes et externes : Abdoul DIALLO

Secrétaire aux comptes : Mohamed Saïba SACKO

Secrétaire à l'information : Ramata DIARRA

Secrétaire à l'information adjoint : Makan KONE

Secrétaire à la promotion féminine : Madjè SOUMANO

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Assétou COULIBALY

Suivant récépissé n°341/G-DB en date du 14 juin 2006, il a été créé une association dénommée S.O.S Soroma Immobilier, en abrégé (SOS SI).

But : l'Assistance en matière immobilière, tendant à faciliter la réinsertion socio-économique de nos compatriotes, susciter en nos compatriotes l'envie d'investir en République du Mali sur le plan immobilier, etc...

Siège Social : Hippodrome, Rue 404, Porte 403 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou KOITA

Vice président : Toumany KOITA

Secrétaire aux relations extérieures : Aboubacar DEMBELE

Secrétaire aux conflits : Brahima KONTE

Secrétaire adjoint aux conflits : Toumani DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Toumani DIANKA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Mamadou TRAORE

Trésorier général : Maïmouna BARADJI

Trésorier général adjoint : Asta KOÏTA

Suivant récépissé n° 098/G-DB en date du 23 février 2006, il a été créé une association dénommée Réseau Indépendant pour la Supervision des Elections en Afrique Section Mali, en abrégé (RISELA).

But : de participer à la promotion de la Démocratie et de la bonne Gouvernance ; d'apporter la contribution de ses membres à la crédibilisation des différents processus électoraux dans les Pays Africains ; d'apporter son assistance, son expertise dans l'organisation et l'évaluation d'élections de toute nature.

Siège Social : Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou Seydou TRAORE

1er Vice-président : Abdrahamane NIANG

2ème Vice-président : Mamadou SISSOKO

Secrétaire administratif : Gaoussou TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Boubacar SOW

Secrétaire à l'organisation : Guidado Boubacar TOURE

Secrétaire à l'information : Ségui KANTE

Secrétaire aux questions juridiques : Brahima FOMBA

Trésorier général : Allaye DIALL

Trésorier général adjoint : Moussa SAMAKE

Suivant récépissé n°290/G-DB en date du 18 mai 2006, il a été créé une association dénommée : « **Initiative Mains Unies pour Action de Développement au Mali** », en abrégé (IMADev Mali).

But : de réduire la pauvreté en favorisant la création des activités génératrices de revenus et le développement de la micro finance, renforcer les capacités des communautés maliennes, etc.....

Siège Social : Samé en Commune III du District, Rue 317, Porte 854 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire exécutif : Mamadou TRAORE

Secrétaire exécutif adjoint : Issa TRAORE

Secrétaire chargée des questions de santé et des affaires sociales : Madame DIALLO Mariam KONE

Secrétaire chargée de la promotion de la femme et de l'enfant : Sanata PLEA

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Youssouf KONTA

Secrétaire à l'environnement : Mme COULIBALY Fatoumata SOGODOGO

Secrétaire aux finances : Massa Daouda TRAORE

Commissaire au compte : Siaka SANGARE

Secrétaire à la communication et à la mobilisation sociale : Moussa COULIBALY

Suivant récépissé n°010/P-CK-SP en date du 13 mars 2006, il a été créé une association dénommée **Association pour la Promotion des Organisations Communautaires et des Collectivités Décentralisées avec comme sigle APROCOD.**

But : faciliter la participation des acteurs à la décentralisation du cercle par la formation, l'information, l'appui conseil, l'élaboration, l'analyse, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement du cercle de Koro ; accompagner les collectivités et organisations communautaires à l'autopromotion de leur structure ; faciliter la mise en place et le fonctionnement d'un système de communication efficace entre les différents acteurs de la décentralisation ; lutter contre les maladies sexuellement (MST/SIDA).

Siège Social : Koro.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Isack DOLO

Vice-président : Allaye TOGO

Trésorier général : Saniélou DOUMBIA

Trésorier général adjointe : Sara TOGO

Comité de suivi et de contrôle

Président : Assoum DOUMBO

Suivant récépissé n° 355/G-DB en date du 16 juin 2006, il a été créé une association dénommée **Association des Femmes de Niaréla « Dana Mari »**, en abrégé (AFN-DANA MARI)

But : de promouvoir un développement dans tous les domaines pour les femmes, développer, renforcer et consolider les liens de solidarité et d'entraide entre les femmes, aider les femmes à pouvoir subvenir à leurs propres besoins et améliorer leurs conditions de vie, etc....

Siège Social : Niaréla, Rue 432, Porte 180 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Madame NIARE Mariétou SYLLA

Vice présidente : Madame COULIBALY Awa NIARE

Secrétaire Administrative : Mlle Fatoumata CISSE

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Madame NIARE Mâh SOW

Secrétaire aux affaires associatives et à la promotion des femmes et enfants : Madame Batoman NIARE

Secrétaire à l'action humanitaire et culturelle : Madame NIARE Mâh KEITA

Trésorière : Madame NIARE Flamouso SOUCKO

Suivant récépissé n°0223/G-DB en date du 21 Avril 2006, il a été créé une association dénommée Réseau Germe/Mali (Gérez Mieux votre Entreprise), en abrégé (RGM).

But : de contribuer à la formation de l'activité économique en favorisant : la formation des entrepreneurs à mieux gérer leurs affaires par la maîtrise des outils développés par le Bureau International du Travail – BIT, le suivi et l'encadrement des Entrepreneurs formés, etc...

Siège Social : au Conseil National du Patronat du Mali (CNPM), route de Sotuba, Porte 2285, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Modibo TOLO

Vice-président : Mme TOURE Tompa TIMBOTA

Secrétaire Administratif : Modibo Koly KEITA

Secrétaire à l'organisation : Hamane DICKO

Trésorier : Amadou KANTE

Comité de surveillance

Président : Abdoulaye TRAORE

Membres :

- Sory Ibrahim GANO

- Ibrahim TANGARA

Suivant récépissé n°0126/MATCL-DNI en date du 04 juillet 2006, il a été créé une fondation dénommée : **Fondation Salif KEITA, en abrégé FSK.**

But : d'améliorer les conditions de vie de l'enfant en général et de l'albinos en particulier, participer au développement socio-économique et culturel du Mali à travers la réalisation de forage et de centre de santé.

Siège Social : Bamako, Baco-Djicoroni Rue 565, Porte 1444.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Salif KEITA

Administrateur : Mamoutou KEITA

1^{er} Commissaire aux comptes : Mme DOUMBIA Kadidiatou BAGAYOKO

2^{ème} Commissaire aux comptes : Bakary SANOGO

3^{ème} Commissaire aux comptes : Amadou DIABATE